

GE_GERICHTE A/1100/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1100_2014

FR: GE_GERICHTE A/1100/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE A/1100/2014 del 1 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

a. La chambre administrative est l'autorité compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le département en application des dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) ou en application de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) et de sa réglementation d'exécution (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). b. La décision d'ouverture d'une procédure de reclassement constitue une décision incidente au sens de l'art. 57 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), s'inscrivant dans le cadre de la procédure de licenciement d'un fonctionnaire instaurée par l'art. 21 LPAC (ATA/323/2014 ainsi que les arrêts cités). Le recours contre une décision incidente doit être interjeté dans un délai de 10 jours (art. 62 al. 1 let. b LPA). Le recours est recevable sous ces deux angles.

E. 2

En vertu de l'art. 57 let. c LPA, une décision incidente est susceptible d'un recours, si elle peut causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b). La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/98/2014 du 18 février 2014 consid. 3 ; ATA/715/2013 du 29 octobre 2013 consid. 3 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1 er octobre 2010 consid. 3b).

E. 3

Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 287 n. 837 ; Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 714 n. 2.6.3.2 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628).

E. 4

L'art. 21 al. 3 LPAC impose à l'État en tant qu'employeur de procéder à une tentative de reclassement d'un fonctionnaire avant de lui notifier la décision de le licencier pour motif fondé. Si la décision d'ouvrir une procédure de reclassement constitue un signal, qu'après l'entretien de service au sens de l'art. 44 RPAC au cours duquel le fonctionnaire visé a pu exercer son droit d'être entendu, la procédure de licenciement est susceptible d'aller de l'avant, une telle décision ne lui cause aucun dommage irréparable, dès lors que l'objectif d'une telle procédure, dans l'hypothèse où le reclassement aboutirait, est d'éviter ou d'atténuer les effets de la décision de licenciement envisagée (ATA/98/2014 précité consid. 10 ; ATA/825/2013 du 17 décembre 2013 consid. 8 ; ATA/293/2013 du 7 mai 2013 consid. 10). En l'espèce, la recourante soutient que la procédure de reclassement lui crée un préjudice irréparable du fait qu'elle ait été initiée à tort. Ce faisant, elle critique la procédure de licenciement en elle-même, initiée par le département à la suite de l'entretien de service. Or, comme l'a retenu la chambre de céans, ce n'est pas à ce stade qu'il est possible de contester une telle décision puisqu'elle n'est pas encore intervenue (ATA/825/2013 précité consid. 9).

E. 5

La deuxième condition de l'art. 57 let. c LPA n'est pas non plus réalisée, qui autoriserait d'aborder le fond du recours. En effet, l'admission de celui-ci ne pourrait aucunement clore le contentieux qui, s'il persiste parce qu'aucune mesure de reclassement n'a pu être trouvée, devra au contraire faire l'objet d'une procédure probatoire, vu la contestation des motifs de licenciement. La simple annulation de la procédure de reclassement ne priverait pas l'employeur de prononcer une décision de licenciement.

E. 6

Le recours sera déclaré irrecevable sans qu'il y ait à ordonner les mesures d'instruction sollicitées ou à entrer en matière sur les griefs relatifs au fond du litige.

E. 7

La recourante, qui succombe, verra mis à sa charge un émolument de CHF 750.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *